

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 juin 2017

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Compétences civiles du Ministère public)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre I (abrogée)

Art. 7 (abrogé)

Section 2 du chapitre II du titre I (abrogée, la section 3 ancienne devenant la section 2)

Art. 8 (abrogé)

Art. 10, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

Chapitre III Autorités administratives du titre I (nouveau, à insérer après l'art. 12)

Art. 12A Autorités administratives (nouveau)

¹ Le département chargé de la sécurité est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) intenter l'action en dissolution d'une association (art. 78 CC);

b) intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, du code des obligations).

² Le département chargé de la population est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) intenter l'action en annulation de mariage (art. 106 CC);
- b) défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC);
- c) intenter l'action en annulation de partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).

³ Le département compétent désigne l'office ou le service habilité à le représenter dans les procédures.

Art. 96, al. 2 (abrogé)

Art. 185, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Au besoin, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'obtempère pas malgré une mise en demeure, la direction de la mensuration officielle peut requérir l'assistance de la force publique.

Art. 252 Dispositions transitoires (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)

Modifications du ... (à compléter)

² Le Ministère public reste compétent, jusqu'au jugement définitif et exécutoire, pour les procédures fondées sur les articles 7, 8 et 10, alinéa 2, encore pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (B 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ La compétence prévue à l'alinéa 5 appartient, pour les archives du pouvoir judiciaire, à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle à son président, et, pour les archives communales, au magistrat communal responsable.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le recours contre les décisions prises par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application, est du ressort de la chambre administrative de la Cour de justice ou, si la décision porte sur les archives de la Cour de justice, de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Art. 20 (nouvelle teneur)

Dans le cadre de l'instruction du recours, l'autorité de recours peut consulter les archives dont la décision attaquée limite ou exclut la consultation. Elle prend toute mesure utile pour éviter que le recourant ait accès à ces archives avant droit jugé.

* * *

² La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (E 3 60), est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

² Si le débiteur ou le failli n'obtempère pas malgré une mise en demeure, les offices et l'autorité de surveillance peuvent requérir l'assistance de la force publique pour le contraindre à se présenter.

* * *

³ La loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 (K 1 65), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (abrogé)**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les codes fédéraux de procédure civile (CPC; rs/CH 272) et pénale (CPP; rs/CH 312.0) ont nécessité de nombreuses adaptations législatives. Malgré tout, il est apparu que quelques compétences civiles, qui étaient historiquement l'apanage du Ministère public, sont demeurées, malgré sa fonction d'autorité de poursuite pénale (art. 12 CPP). Il s'agit notamment de compétences résiduelles en matière de droit de la famille, de dissolution d'associations ou encore d'exécution d'une charge grevant une donation. Ces attributions ne sont plus cohérentes aujourd'hui et ne correspondent pas à l'activité du Ministère public. Au demeurant, d'autres cantons (p. ex. Vaud, Valais, Neuchâtel et Berne) ont confié de telles compétences, ou certaines d'entre elles, à une autorité administrative. Le présent projet propose dès lors d'adapter la législation genevoise dans ce sens, étant précisé que la majorité des dispositions concernées ont leur siège dans la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC; rs/GE E 1 05).

Commentaire des dispositions

Article 7 Ministère public (abrogé)

En vertu de l'article 78 du code civil suisse (CC; RS 210), la dissolution d'une association est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs. L'article 7, alinéa 1, lettre a, LaCC donne la compétence au Ministère public d'intenter l'action en dissolution d'une association. Les deux hypothèses justifiant une dissolution peuvent se recouper avec des agissements pénalement répréhensibles. Néanmoins, il est aussi concevable que cela puisse ne pas être le cas, même si cela est relativement rare (p. ex. arrêt du Tribunal fédéral, 5C_36/2007 : association dont est un des buts était d'occuper des immeubles). L'intervention du Ministère public visant à faire respecter la loi civile constitue un corps étranger à l'aune de ses autres compétences matérielles. S'agissant des entreprises inscrites au registre du commerce, la surveillance s'exerce en partie au travers d'autorités administratives (le préposé et l'Office fédéral du registre du commerce). La surveillance des fondations et institutions de prévoyance fait également intervenir une autorité administrative, soit l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de droit

public (ASFIP) (LSFIP; rs/GE E 1 16). La tâche d'intervenir en cas d'illicéité ou de contrariété aux mœurs du but d'une association s'apparente à la protection de l'ordre public. L'attribution de cette compétence au département chargé de la sécurité apparaît dès lors opportune.

En présence d'une cause absolue d'annulation de mariage au sens de l'article 105 CC, l'autorité du domicile des époux est compétente pour intenter une action en annulation (art. 106, al. 1, CC). Une disposition similaire se retrouve dans la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (art. 9, al. 2, LPart; rs/CH 211.231). Le Ministère public est l'autorité cantonale compétente pour intenter une action en annulation de mariage (art. 7, al. 1, lettre b, LaCC) ou de partenariat enregistré (art. 10, al. 2, LaCC). Si certaines des causes d'annulation peuvent avoir un lien avec un comportement qui pourrait être réprimé pénalement, ce n'est pas le cas de toutes. En outre, lorsqu'il s'agit de préparer une procédure en annulation, le Ministère public doit récolter de nombreuses informations auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) afin de constituer son dossier. Il est dès lors plus cohérent de laisser la compétence d'intenter ces actions au département qui est en charge de la population, soit le département de la sécurité et de l'économie (DSE).

En vertu de l'article 7, alinéa 2 LaCC, le Ministère public doit transmettre d'office les avis de reconnaissance d'un enfant qu'il reçoit de l'état civil aux communes du canton compétentes pour attaquer la reconnaissance, conformément aux articles 259, alinéa 2, chiffre 3, et 260a, alinéa 1, CC. En pratique, le service état civil et légalisations, rattaché à l'OCPM, transmet déjà la reconnaissance de paternité à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour, aux fins de tenir le registre du contrôle des habitants, et à la commune d'origine lorsque la personne possède un droit de bourgeoisie ou de corporation et que le canton d'origine le demande. Ces transmissions sont fondées sur le droit fédéral, à savoir les articles 49, alinéa 1, lettre b, et 49a de l'ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC; rs/CH 211.112.2). Dès lors, la compétence attribuée au Ministère public est sans objet, à moins de vouloir une double transmission de la même information. Il convient donc de la supprimer purement et simplement. Pour le surplus, dans la mesure où l'obligation de communication imposée aux offices de l'état civil des cantons résulte clairement du droit fédéral, point n'est besoin de l'explicitier dans le droit cantonal.

L'article 7, alinéa 3, LaCC dispose que le Ministère public est l'autorité compétente pour défendre à l'action en paternité au sens de l'article 261, alinéa 2, CC. Il est manifeste que l'action en paternité ne s'inscrit pas dans un contexte de comportement pénalement répréhensible. D'autre part, à l'instar

des actions en annulation de mariage ou de partenariat enregistré, le Ministère public doit demander à l'OCPM la matière pour constituer son dossier. Il est dès lors indiqué de transférer cette compétence au DSE.

Pour les raisons développées ci-dessus, l'article 7 doit être abrogé, les compétences des alinéas 1 et 3 étant reprises dans le nouvel article 12A.

Article 8 Ministère public (abrogé)

Dans la loi actuelle, le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en exécution d'une charge imposée par un donateur dans l'intérêt public, fondée sur l'article 246, alinéa 2, du code des obligations (CO; rs/CH 220). Il s'agit là d'une application de dispositions de droit civil, sans connotation pénale. Les charges grevant une donation et imposées dans l'intérêt public peuvent être de différentes natures, sans nécessairement être financières, et par conséquent être potentiellement mises en lien avec les activités de différents départements. A défaut de pouvoir se rattacher avec une prépondérance à l'un d'eux, il est proposé que cette compétence soit dévolue au département chargé de la sécurité, qui assure traditionnellement l'interface avec les autorités judiciaires. Ainsi, l'article 8 peut être abrogé, la compétence étant reprise dans le nouvel article 12A.

Article 10 Partenariat enregistré

al. 2 (abrogé)

Cette disposition concernant la compétence pour intenter l'action en annulation d'un partenariat enregistré est le miroir de celle relative à l'action en annulation de mariage (art. 7, al. 1, lettre b, LaCC). Elle a donc été traitée sous le commentaire de l'article 7 ci-dessus, auquel il est renvoyé. L'article 10, alinéa 2, peut être abrogé, la compétence étant reprise dans le nouvel article 12A.

Article 12A

D'un point de vue systématique, les compétences du Ministère public qu'il s'agit de transférer, avec pour conséquence l'abrogation de dispositions entières (art. 7 et 8 LaCC), sont rangées dans le chapitre II du titre I de la loi (art. 3 à 12 LaCC), dédié aux autorités judiciaires. Elles font plus particulièrement partie d'une sous-section 4 de la section 1, intitulée « Ministère public » (art. 7), respectivement d'une section 2 « Code des obligations » (art. 8). Ces deux dernières subdivisions peuvent disparaître puisqu'elles ne contiendront plus aucun article, et la section 3 deviendra la section 2. Il convient également de créer un nouveau chapitre III du titre I dédié aux autorités administratives, car il serait erroné d'introduire une

nouvelle disposition concernant les compétences du département sous le chapitre II « Autorités judiciaires ».

Afin de ne pas multiplier sans raison particulière les dispositions légales, et avec elles les subdivisions de sections et sous-sections, les compétences départementales peuvent figurer dans une seule disposition, soit l'article 12A. Celui-ci n'appelle pas davantage de commentaires à propos de la teneur des compétences transférées, qui n'a pas été modifiée.

Le chef du département doit pouvoir déléguer à l'interne du département les compétences susmentionnées à l'unité opérationnelle qui sera la plus à même de les réaliser. On pense notamment à l'OCPM en matière d'annulation de mariage ou de partenariat enregistré. Il s'agit là d'une question d'efficacité et d'organisation interne. Enfin, nommer trop précisément l'office ou le service concerné dans la loi est susceptible de nuire à la pérennité de la disposition si des remaniements de départements interviennent dans le futur.

Article 96 Intervention d'office

alinéa 2 (abrogé)

Parmi les mesures qui peuvent être ordonnées dans le cadre d'une succession figure l'apposition de scellés (art. 552 CC). La loi prévoit qu'ils doivent être apposés si le Ministère public le requiert (art. 96, al. 2, LaCC). En pratique, cette disposition n'est pas appliquée. Le cercle des personnes qui peuvent requérir cette mesure auprès de la justice de paix est relativement large (art. 95 LaCC). La justice peut également intervenir d'office (art. 96, al. 1, LaCC). En outre, en cas d'urgence, même un commissaire de police (anciennement : officier de police) peut l'ordonner provisoirement (art. 94, al. 2, LaCC). Il n'y a dès lors aucun motif qui commande de conserver cette compétence civile du Ministère public. Elle peut même potentiellement aboutir à des doubles demandes, en ce sens que la personne intéressée sollicite la justice de paix, qui peut donner une suite favorable ou la refuser, et interpelle en même temps le Ministère public dans l'espoir que ce dernier requière la mesure, qui devra dans ce cas être impérativement ordonnée. Dans ces circonstances, il est préconisé d'abroger cette compétence du Ministère public.

Article 185 Intervention d'office

alinéa 3 (nouvelle teneur)

Aux termes de l'article 185, alinéa 1, les personnes chargées de la mensuration officielle doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer

dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité. Il convient de permettre, en cas de refus d'obtempérer du propriétaire, du locataire ou de l'occupant malgré une mise en demeure, à la direction de la mensuration officielle de requérir elle-même l'assistance de la police pour permettre l'accomplissement de la tâche officielle. L'intervention du Ministère public à ce stade n'apporte aucune plus-value. Une modification de l'article 185, alinéa 3, est proposée dans ce sens.

Modifications à la loi sur les archives publiques (LArch – B 2 15)

Article 12 Consultation des archives historiques

Alinéa 6 (nouvelle teneur)

L'article 12 LArch règle les principes de consultation des archives historiques, notamment en termes de délais de protection, pendant lesquels des restrictions s'appliquent. L'alinéa 5 de cette disposition permet au Conseil d'Etat, à certaines conditions, d'autoriser la consultation avant l'expiration des délais de protection. L'alinéa 6 confère cette compétence au Ministère public s'agissant des archives judiciaires. Or, le Ministère public n'est pas le dépositaire de tous les dossiers des juridictions ni des autres archives du pouvoir judiciaire. Il est donc peu cohérent en pratique qu'il soit amené à devoir se prononcer sur les conditions de l'article 12, alinéa 5, à propos de dossiers qui ne sont ni sous sa garde, ni ne présentent un quelconque lien avec la justice pénale, comme par exemple ceux d'une juridiction civile ou administrative. La commission de gestion du pouvoir judiciaire organise et gère le pouvoir judiciaire (art. 41, al. 1, de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ; E 2 05]). Il apparaît dès lors cohérent de confier à son président la décision sur la consultation des archives judiciaires.

Article 18 Recours

Alinéa 2 (nouvelle teneur)

Cette disposition est adaptée pour être en conformité avec la nouvelle teneur de l'article 12, alinéa 6. S'agissant des autorités de recours, il y a lieu de maintenir celles qui existent aujourd'hui.

Article 20 Mesures d'instruction (nouvelle teneur)

Il est tiré parti de la présente modification législative pour adapter cette disposition qui est imprécise puisqu'elle donne, dans le cadre de l'instruction du recours, le pouvoir de consulter les archives uniquement à la chambre administrative de la Cour de justice. Or, il va de soi que la Cour d'appel du

pouvoir judiciaire, autorité de recours dans l'hypothèse d'archives de la Cour de justice, doit aussi pouvoir consulter les documents concernés pour instruire le recours dont elle est saisie.

Modifications à la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP – E 3 60)

Article 18 Sanctions en cas de non parution

Alinéa 2 (nouvelle teneur), alinéa 3 (abrogé)

Cette disposition a été identifiée, avec les deux autres développées ci-dessous, comme conférant au Ministère public, en sus de la LaCC, des compétences civiles. Il se justifie donc de les traiter dans le présent projet de loi.

L'article 18 LaLP prévoit que si le débiteur ou le failli n'obtempère pas, les offices et l'autorité de surveillance peuvent requérir le Ministère public de le contraindre à se présenter (al. 2). Le Ministère public, sur cette réquisition, prend les mesures nécessaires. Il poursuit s'il y a lieu devant les tribunaux compétents ceux qui ne se sont pas conformés aux décisions des offices et de l'autorité de surveillance (al. 3). En pratique, le service des huissiers du Ministère public délivre des mandats de conduite sur des formules, qui permettent ensuite aux autorités compétentes de mettre en demeure une dernière fois l'administré concerné, sous menace de l'engagement de la police. Or, un tel processus est administrativement peu efficient. Il convient de permettre, en cas de refus d'obtempérer malgré une mise en demeure, à l'office des poursuites, à l'office des faillites et à l'autorité de surveillance de requérir eux-mêmes la police pour leur prêter main forte et conduire le récalcitrant sur place. Une modification de l'article 18, alinéa 2, est proposée dans ce sens. L'intervention du Ministère public à ce stade n'apporte aucune plus-value. Bien entendu, cette faculté de requérir l'appui de la police ne porte aucun préjudice à la délivrance de mandats d'amener dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, l'insoumission à la décision de l'autorité, au sens de l'article 292 du code pénal suisse (CP; rs/CH 311.0), est une infraction pénale qui donnera lieu à l'ouverture d'une procédure, ce qui est rappelé par l'article 18, alinéa 1, LaLP.

L'article 18, alinéa 3, LaLP peut être supprimé. D'une part pour les motifs évoqués ci-dessus s'agissant de la première phrase. D'autre part en raison de l'absence de portée de la seconde phrase. En effet, la poursuite de l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP), tout comme celle des autres comportements frauduleux en matière de poursuites et faillite (art. 163 ss, 323 et 324 CP), sont mises en œuvre par le Ministère public,

voire le service des contraventions, indépendamment de l'article 18, alinéa 3, LaLP, qui n'apporte rien.

Modification à la loi sur les cimetières (LCim – K 1 65)

Article 6 Incinérations

Alinéa 2 (abrogé)

Conformément à l'article 4, alinéa 4 LCim, l'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu que tous les 20 ans au moins. Dans l'hypothèse où un corps exhumé avant ce délai doit être incinéré, l'autorisation du Ministère public est nécessaire (art. 6, al. 2, LCim). Cette exigence, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2013, avait été introduite par la loi 11072, eu égard aux divers progrès de la science, en raison de craintes liées aux risques de faire disparaître définitivement toutes traces exploitables en lien avec d'éventuelles procédures judiciaires, en cas d'exhumation suivie d'incinération (exposé des motifs ad PL 11072, p. 10). En cas de mort suspecte, les mesures nécessaires sont prises avant l'inhumation. Si des soupçons naissent ultérieurement, l'autorité pénale pourra demander l'exhumation pour faire procéder à des examens médico-légaux. En revanche, l'hypothèse visée par l'article 6, alinéa 2, LCim est considérée par le Ministère public comme étant totalement improbable en pratique. Cela étant, la loi offre déjà une cautèle suffisante par le biais de l'article 8A LCim. Aux termes de cette disposition, le DSE doit donner son approbation à toute exhumation avant l'échéance du délai légal de 20 ans. Il lui incombe d'interpeller le Ministère public pour s'assurer qu'aucune procédure pénale n'est en cours. A ce moment, si le Ministère public venait à avoir un doute, il pourrait mettre son veto en ordonnant des mesures pénales conservatoires. Il convient donc d'abroger l'article 6, alinéa 2, LCim, qui rend le processus plus complexe, sans plus-value avérée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière
civile (E 1 05)**

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en millions de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

23.5.17



Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Compétences civiles du Ministère public)

Tableau récapitulatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
	<p>Art. 1 Modifications La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :</p>
Sous-section 4 Ministère public	Sous-section 4 (abrogée)
<p>Art. 7 Ministère public 1 Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter action dans les cas suivants :</p> <p>a) demande en dissolution d'une association (art. 78 CC); b) action en annulation de mariage (art. 106 CC).</p> <p>2 Le Ministère public transmet d'office les avis de reconnaissance d'un enfant qu'il reçoit de l'état civil aux communes du canton compétentes pour attaquer la reconnaissance (art. 259, al. 2, ch. 3, et 260a CC).</p> <p>3 Le Ministère public est l'autorité compétente pour défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC).</p>	Art. 7 (abrogé)
Section 2 Code des obligations	Section 2 (abrogée, la section 3 ancienne devenant la section 2)
<p>Art. 8 Ministère public Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, CO).</p>	Art. 8 (abrogé)
<p>Art. 10 Partenariat enregistré 1 Le Tribunal de protection est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'un autre partenaire (art. 27, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p> <p>2 Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p>	<p>Art. 10, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3) 1 Le Tribunal de protection est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'un autre partenaire (art. 27, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p>

<p>³ L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.</p> <p>⁴ Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.</p>	<p>² L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.</p> <p>³ Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.</p>
<p>Art. 96 Intervention d'office</p> <p>¹ Les scellés peuvent être apposés d'office :</p> <p>a) s'il y a, parmi les créanciers ou prétendants à un droit dans la succession, des mineurs ou des interdits non représentés légalement ou dont le représentant légal est absent;</p> <p>b) en cas d'absence du conjoint, du partenaire enregistré, ou d'un autre héritier.</p> <p>² Ils doivent être apposés si le Ministère public le requiert.</p>	<p>Chapitre III Autorités administratives (nouveau) Art. 12A Autorités administratives (nouveau)</p> <p>¹ Le département chargé de la sécurité est l'autorité compétente dans les cas suivants :</p> <p>a) intenter l'action en dissolution d'une association (art. 78 CC);</p> <p>b) intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, du code des obligations).</p> <p>² Le département en charge de la population est l'autorité compétente dans les cas suivants :</p> <p>a) intenter l'action en annulation de mariage (art. 106 CC);</p> <p>b) défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC);</p> <p>c) intenter l'action en annulation de partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p> <p>³ Le département compétent désigne l'office ou le service habilité à le représenter dans les procédures.</p>
<p>Art. 185 Accès aux immeubles</p> <p>¹ Les personnes chargées de la mensuration officielle doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.</p> <p>² Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque la mensuration est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des immeubles ou d'enlever des choses.</p> <p>³ Au besoin, à la demande de la direction, le Ministère public requiert l'assistance de la force publique.</p>	<p>Art. 96, al. 2 (abrogé)</p> <p>Les scellés peuvent être apposés d'office :</p> <p>a) s'il y a, parmi les créanciers ou prétendants à un droit dans la succession, des mineurs ou des interdits non représentés légalement ou dont le représentant légal est absent;</p> <p>b) en cas d'absence du conjoint, du partenaire enregistré, ou d'un autre héritier.</p>
<p>Art. 185 Accès aux immeubles</p> <p>¹ Les personnes chargées de la mensuration officielle doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.</p> <p>² Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque la mensuration est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des immeubles ou d'enlever des choses.</p> <p>³ Au besoin, à la demande de la direction, le Ministère public requiert l'assistance de la force publique.</p>	<p>Art. 185, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Au besoin, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'obtempère pas malgré une mise en demeure, la direction de la mensuration officielle peut requérir l'assistance de la force publique.</p>

<p>Art. 252 Disposition transitoire Si les circonstances le permettent, le Tribunal de protection invite la personne concernée à accepter les conseils d'un service social ou à se soumettre à un examen médical. Il s'efforce de l'amener à suivre le traitement préconisé ou à prendre toutes les autres mesures préventives appropriées.</p>	<p>Art. 252 Dispositions transitoires (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau) <i>Modifications du ... (à compléter)</i> 2 Le Ministère public reste compétent, jusqu'au jugement définitif et exécutoire, pour les procédures fondées sur les articles 7, 8 et 10, alinéa 2, encore pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>
<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p>	
<p>1 La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (B 2 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 6 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 12 Consultation des archives historiques ¹ Les documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes ne peuvent en principe être consultés qu'à l'expiration des délais de protection figurant aux alinéas 3 et 4. ² Ils demeurent toutefois accessibles pendant 5 ans dès leur archivage lorsque le requérant aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. ³ Le délai général de protection est de 25 années à compter de la clôture du dossier. Le dernier apport organique est déterminant pour définir l'année au cours de laquelle les dossiers ont été clos. ⁴ Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que 10 ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation. Si la date de la mort est inconnue ou n'est déterminable que moyennant un travail disproportionné, le délai de protection expire 100 ans après la naissance. Si ni la date du décès, ni celle de la naissance ne peuvent être déterminées, le délai de protection expire 100 ans à compter de l'ouverture du dossier. ⁵ Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département, peut autoriser la consultation des archives avant l'expiration des délais prévus aux alinéas 3 et 4, si aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de protection ne s'y oppose, en particulier : a) si la consultation est faite dans l'intérêt prépondérant de la personne touchée ou de tiers, ou b) si les documents sont nécessaires à l'exécution d'un projet de recherche déterminé; dans ce cas, il peut être exigé que les données personnelles soient rendues anonymes.</p>	

<p>⁶ La compétence prévue à l'alinéa 5 appartient au Ministère public pour les archives judiciaires et au magistrat communal responsable pour les archives communales.</p> <p>⁷ A l'expiration des délais de protection figurant aux alinéas 3 et 4, l'accès aux archives en question peut encore être limité, par les autorités visées aux alinéas 5 et 6, en considération d'un intérêt public ou privé majeur et manifestement prépondérant qui s'y opposerait.</p> <p>⁸ Restent réservées les restrictions d'accès résultant de conventions de dépôt conclues avec les actuels ou précédents propriétaires d'archives d'origine privée, ou dictées par l'état de conservation des documents.</p>	<p>⁶ La compétence prévue à l'alinéa 5 appartient, pour les archives du pouvoir judiciaire, à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle à son président, et, pour les archives communales, au magistrat communal responsable.</p>
<p>Art. 18 Recours</p> <p>¹ Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à recours.</p> <p>² Le recours contre les décisions prises par le Ministère public en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application, est du ressort de la chambre administrative de la Cour de justice ou, si la décision porte sur les archives de la Cour de justice, de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.</p> <p>³ Le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a qualité pour recourir lorsque la décision prise suppose l'application coordonnée de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p>	<p>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le recours contre les décisions prises par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application, est du ressort de la chambre administrative de la Cour de justice ou, si la décision porte sur les archives de la Cour de justice, de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.</p>
<p>Art. 20 Mesures d'instruction</p> <p>Dans le cadre de l'instruction du recours, la chambre administrative de la Cour de justice⁶⁾ peut consulter les archives dont la décision attaquée limite ou exclut la consultation. Elle prend toute mesure utile pour éviter que le recourant ait accès à ces archives avant droit jugé.</p>	<p>Art. 20 (nouvelle teneur)</p> <p>Dans le cadre de l'instruction du recours, l'autorité de recours peut consulter les archives dont la décision attaquée limite ou exclut la consultation. Elle prend toute mesure utile pour éviter que le recourant ait accès à ces archives avant droit jugé.</p>
	<p style="text-align: center;">***</p>
<p>Art. 18 Sanctions en cas de non comparution</p> <p>¹ Les offices et l'autorité de surveillance peuvent contraindre le débiteur ou le failli à se présenter devant eux lorsqu'ils estiment sa présence nécessaire. Ils peuvent le menacer de la peine prévue à l'article 292 du code pénal.</p>	<p>² La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (E 3 60), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)</p> <p>¹ Les offices et l'autorité de surveillance peuvent contraindre le débiteur ou le failli à se présenter devant eux lorsqu'ils estiment sa présence nécessaire. Ils peuvent le menacer de la peine prévue à l'article 292 du code pénal.</p>

<p>² Si le débiteur ou le failli n'obtempère pas, les offices et l'autorité de surveillance peuvent requérir le Ministère public de le contraindre à se présenter.</p> <p>³ Le Ministère public, sur cette réquisition, prend les mesures nécessaires. Il poursuit s'il y a lieu devant les tribunaux compétents ceux qui ne se sont pas conformés aux décisions des offices et de l'autorité de surveillance.</p>	<p>² Si le débiteur ou le failli n'obtempère pas malgré une mise en demeure, les offices et l'autorité de surveillance peuvent requérir l'assistance de la force publique pour le contraindre à se présenter.</p>
	<p style="text-align: center;">* * *</p> <p>³ La loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 (K 1 65), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 6 Incinérations</p> <p>¹ L'incinération ne peut avoir lieu que dans un crématoire officiel.</p> <p>² L'incinération d'un corps exhumé avant l'échéance du délai légal prévu à l'article 4, alinéa 4, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Ministère public.</p>	<p>Art. 6, al. 2 (abrogé)</p> <p>L'incinération ne peut avoir lieu que dans un crématoire officiel.</p>
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>